

**CONVENTION POUR LES INTERVENTIONS
DU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE
HORS ABONNEMENT**

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 064-216403675-20260630-2026_38-DE



ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Commune de MASLACQ représentée par Jean NAULÉ, agissant ès qualités de Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du reçue au contrôle de légalité le,

ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a adhéré au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Municipal en date du 6 mars 2026, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Commune a fait appel à ce Service pour la réalisation d'un relevé du clocher de l'église par passage de drone.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Commune en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et de groupements de collectivités.

CONVENTIONS

ARTICLE 1^{er}- Le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture est mis à la disposition de la Commune pour la réalisation d'un relevé du clocher de l'église par passage de drone, pour une durée de 5 demi-journées.

Le Maire adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La Commune remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée, et qui s'établit à 315,00 € pour l'année 2026.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Commune sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur au début de la phase énumérée à l'article 1er.

.../...

La participation afférente à cette phase sera payée après accomplissement de celle-ci

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 064-216403675-20260630-2026_38-DE

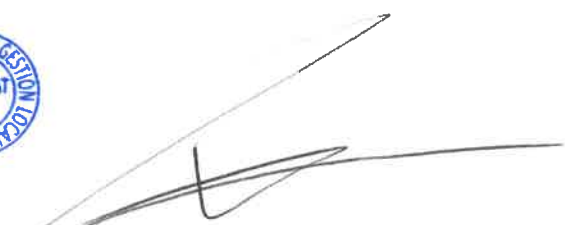
S²LO

Fait à PAU,
le 20 mai 2026

et à MASLACQ,
le
(date postérieure à la date de réception
de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,




Pascal MORA

Le Maire,

Jean NAULÉ